

ESV

ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS
VAUD

STATUTS

2017

Constitution et but

Article premier

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s des secteurs public et parapublic, membres de la Société pédagogique vaudoise (SPV), sont réunis selon les statuts de la SPV en une association professionnelle désignée sous le nom de :

“ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS VAUD”
ESV

L'association est organisée corporativement conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de :

- veiller au progrès, à la promotion et à l'orientation pédagogique de l'enseignement spécialisé au sein de l'école publique et parapublique vaudoise ;
- défendre les droits et les intérêts individuels et ou collectifs de ses membres ;
- en collaboration avec la SPV, représenter ses membres auprès des autorités scolaires et des directions d'institutions vaudoises ;
- encourager l'échange de pratiques pédagogiques ;
- étudier toute question concernant la pédagogie spécialisée ;
- se préoccuper de la formation continue spécifique à la pédagogie spécialisée ;
- collaborer avec les autres associations de la SPV.

Art. 3

Après consultation du Comité de la SPV, l'ESV est habilitée à signer une Convention collective de travail (CCT) en faveur des enseignant-e-s spécialisé-e-s ; elle prend alors toutes les mesures qu'exige son application de sa part.

Organisation

Membres

Art. 4

L'association se compose :

- de membres actifs, membres de la SPV ;
- de membres affiliés, actifs dans une autre association SPV ;
- de membres honoraires ;
- de membres d'honneur, soit des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Art. 5

Les demandes d'admission sont à adresser au secrétariat SPV.

Art. 6

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission de l'Association au moins 3 mois avant la fin d'un semestre;
- par la démission de la SPV ;
- par le changement de secteur d'activité professionnelle ;
- par l'exclusion prononcée par le comité pour « justes motifs », avec un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.

Cotisation

Art. 8

Une cotisation est due chaque année par tous les membres actifs, elle est perçue par le secrétariat général de la SPV.

Une cotisation complémentaire peut être demandée aux membres actifs et affiliés. Les membres honoraires et membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Organes

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Commission de vérification des comptes.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins. La convocation est adressée au minimum un mois à l'avance.

Art. 11

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs. La convocation est adressée au minimum quinze jours à l'avance.

Art. 12

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :

a. Elle élit :

- les membres du Comité ;
- les délégués à l'Assemblée des délégués de la SPV ;
- les représentants dans les commissions consultatives officielles, dans les organes prévus par la CCT, dans les commissions permanentes SPV ainsi qu'à la demande expresse du Comité dans tout autre groupe de travail ;
- les vérificateurs des comptes

b. Elle discute et vote :

- le rapport d'activité du Comité ;
- les comptes, le budget et les cotisations ;
- les propositions du Comité et des membres ;
- la modification des statuts.

Art. 13

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents par des votes à main levée.

Si le cinquième des membres actifs présents, ou le comité, le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Comité

Art. 14

Le Comité est composé au minimum de trois membres, élus pour un an et rééligibles. Les membres sont représentatifs des deux secteurs, public et parapublic.

Art. 15

Les membres du Comité désignent le/la président-e et se répartissent les charges.

Art. 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 17

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et un rapport financier.

Art. 18

Le Comité a en particulier les attributions suivantes :

- administrer l'Association et gérer ses finances ;
- convoquer et présider l'Assemblée générale ;
- veiller au respect des statuts ;
- défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV ;
- entretenir les relations nécessaires avec le DFJC, notamment le SESAF ;
- informer les membres de ses activités et de ses préoccupations.

Commission de vérification des comptes

Art. 19

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Elle comprend deux vérificateurs et un suppléant, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Le suppléant remplace un des vérificateurs au terme de sa mission.

Ressources

Art. 20

Les ressources de l'ESV proviennent :

- des contributions de base SPV ;
- des contributions complémentaires éventuelles ;
- des dons et legs ;
- des subsides ;
- de la contribution professionnelle liée à une CCT ;
- des bénéfices lors d'événements.

Modifications des statuts

Art. 21

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale ordinaire pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Art. 22

Les statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV.

Dissolution

Art. 23

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire et à la majorité absolue des membres actifs présents.
Cette Assemblée est convoquée au minimum trois mois à l'avance.

Art. 24

En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à la SPV.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie à Lausanne, le 7 juin 2017, avec entrée en vigueur immédiate.

Le président de l'Assemblée constitutive :

La secrétaire :

